

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BAUDELET HOLDING**

LIEUDIT LES PRAIRIES  
59173 Blaringhem

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\BAUDELET\_Blaringhem\_000700066  
2\2\_Inspections\2025 03 13 PAC modif 2024 cessations VHU Affinerie  
Code AIOT : 0007000662

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 Blaringhem. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel 2025 de la DREAL Hauts de France.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 Blaringhem

- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets.

Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Elle fait l'objet de 4 arrêtés de mise en demeure, l'un du 26 septembre 2022 portant sur les rejets aqueux, le second du 6 juin 2024 portant sur les travaux de couverture de l'ISDND, le 3ème du 13/02/25 portant sur la prévention de la légionellose et le 4ème du 13/02/25 sur la plateforme sédiments.

L'exploitant a transmis le 20 novembre 2024 un rapport à connaissance qui a fait l'objet d'une instruction par l'Inspection. Ce dossier présente deux cessations d'activité ICPE sur le site sur lesquelles porte la visite d'inspection.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.7.1.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité – Activité Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R. 512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cessation d'activité – Affinerie	Code de l'environnement du 14/03/2025, article R512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des modifications de ses installations sans les porter préalablement à la connaissance du Préfet.

Des cessations définitives d'activité ICPE sont déclarées par l'exploitant et constatées sur site. L'exploitant doit finaliser les mises en sécurité et transmettre les ATTES SECUR correspondantes sous un délai de 3 mois.

Face au non-respect de prescriptions techniques applicables, un arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 1.7.1.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications d'installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Est regardée comme substantielle, la modification apportée a des activités, installations, ouvrages et travaux soumis a autorisation environnementale qui : 1 En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ; 2 Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixes par arrêté du ministre charge de l'environnement ; 3 Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés a l'article L.181-3.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis un porter à connaissance en Préfecture du Nord en date du 20 novembre 2024 qui vise à présenter la cessation, le déplacement et/ou les modifications de plusieurs installations classées au sein de son périmètre ICPE sur des emplacements distincts de ceux prévus dans le projet BS+ (projet ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 3 août 2020).  Le dossier concerne la plateforme bois et DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement), le CVM (Centre de Valorisation Matière), le CPM (Centre de Préparation Matière), la station de lavage de bennes, la méthanisation et la plateforme ferrailles et métaux ainsi que la notification de cessation de l'activité liée aux Véhicules Hors d'Usage (VHU).  Cette transmission fait suite aux déclarations de l'exploitant qui, au cours de la réunion du 20 septembre 2024, avait déclaré que ces modifications étaient pour la plupart déjà mises en place sur le site (hors CVM) et confirmées dans son courriel du 10 janvier 2025.

En séance, les modifications réalisées sont présentées par l'exploitant hormis celles du CPM et du CVM pour lesquelles l'Inspection souhaite planifier une nouvelle visite d'inspection. L'exploitant indique que les modifications envisagées sur le CVM (Centre de Valorisation Matière) sont en suspens faute de réflexion finalisée.

Il ressort de l'analyse du porter à connaissance du 20 novembre 2024 que les éléments ne sont pas suffisamment précis et étayés pour permettre à l'Inspection d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, les impacts sur la situation administrative et ainsi de statuer sur le caractère substantiel ou non.

L'Inspection ré explicite ainsi les attendus en termes de documentation et d'argumentation d'un porter à connaissance.

**Non-conformité n°1 - l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées avant leur réalisation, ni transmis tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.**

Une lettre de non recevabilité avec demande de compléments a été transmise par courriel du 25 mars 2025 à l'exploitant en réponse à la transmission de son porter à connaissance.

L'Inspection rappelle une nouvelle fois, et comme repris dans le courrier du 7 février 2025, que toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action correctrice n°1 :**

**L'exploitant complétera son porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Cessation d'activité – Activité Véhicules Hors d'Usage (VHU)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/03/2025, article R. 512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par

une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### **Constats :**

Dans son porter à connaissance du 20/11/24, l'exploitant déclare que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) n'existe plus sur le site de Blaringhem car le site n'est pas adapté pour recevoir les particuliers, principal type d'apporteur de VHU. Cette déclaration vaut notification de mise à l'arrêt définitif.

Il précise que cette activité se poursuit sur les autres sites du groupe BAUDELET (éco-tri).

En visite de terrain, l'Inspection constate que le bâtiment dédié accueille désormais un stockage de batteries industrielles usagées.

Au sein de ce bâtiment, il reste à demeure la station de pompage de fluides des véhicules (liquide de refroidissement/antigel/liquide de frein/direction ...). Des fluides sont encore présents/visibles dans les récupérateurs. Plusieurs bidons sont stockés au sol. Le mur et le sol présentent par endroits des traces noires. L'affichage des certificats des opérateurs est encore présent.

**Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas finalisé la mise en sécurité et n'a pas transmis l'ATTES SECUR ad hoc.**

La procédure de cessation d'activité devra se poursuivre conformément aux dispositions des articles R512-39 et suivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Cessation d'activité – Affinerie**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/03/2025, article R512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

#### **Constats :**

Dans son rapport à connaissance de janvier 2021, l'exploitant déclare que l'activité de l'affinerie est en arrêt temporaire depuis décembre 2019 et que d'autres activités sont mises en place dans le bâtiment provisoirement (activité de démantèlement / dépollution des DEEE / station de lavage plastiques rigides).

Le jour de la visite d'inspection, il confirme que le fonctionnement de l'affinerie s'est déroulé de 1989 à 12/2019, date de fin d'exploitation. Il ajoute que la majorité des installations ont été démontées (2 fours de fusion et un four de maintien) ou sont en fin de démontage.

En visite de terrain, l'Inspection constate que les fours ne sont plus présents et un bâtiment vétuste et fortement corrodé. L'exploitant ajoute que les dispositifs de traitement et d'évacuation des rejets atmosphériques ont été démantelés. 3 orifices sont en effet visibles dans le bardage.

L'article L512-19 du code de l'environnement stipule que "*Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif*".

**Les autorisations liées aux activités de l'affinerie sont ainsi réputées caduques.**

**Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas notifié la cessation définitive d'activité des rubriques**

associées à l'affinerie dans le délai réglementaire préalablement à son arrêt définitif. Il n'a pas transmis l'ATTES SECUR relative aux installations de l'affinerie.

La procédure de cessation d'activité devra se poursuivre conformément aux dispositions des articles R512-39 et suivants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois